



CHRISTINE
Normandin
Députée de Saint-Jean
à la Chambre des communes

Leader parlementaire adjointe du Bloc Québécois
Porte-parole du Bloc Québécois en matière d'immigration, réfugiés et citoyenneté

LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE

(Subvention de 75 % de la masse salariale)

Les informations contenues dans ce document sont valides en date du 20 avril 2020

La subvention salariale d'urgence



CHRISTINE
Normandin
Députée de Saint-Jean
à la Chambre des communes

QU'EST-CE QUE LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE?

Principe de base : La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) accorde aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 75 % de leur masse salariale, jusqu'à concurrence de 12 semaines. Cette mesure est rétroactive au 15 mars 2020.

Qui sont les employeurs admissibles?

La majorité des employeurs, dont les particuliers, les sociétés imposables et les OBNL. Les organismes publics (municipalités, sociétés d'état, écoles, etc...) ne sont pas admissibles. Dans tous les cas, pour pouvoir recevoir la subvention, l'employeur doit avoir subi une baisse de revenus d'au moins 15% en mars 2020 et d'au moins 30% au cours des mois suivants.

La perte de revenus est évaluée soit par rapport au même mois de l'année civile 2019, soit par rapport à une moyenne des revenus des mois de janvier et février 2020, au choix de l'entreprise. Le mode de calcul choisi doit être maintenu durant toute la période pour laquelle une entreprise demandera la subvention.

(Voir plus bas la définition des particuliers et des entités tel que déterminés dans la loi)

Qu'est-ce qu'un employé admissible? : les employés qui travaillent au Canada, autres que ceux qui n'ont pas touché de rémunération pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité, c'est-à-dire du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai ou du 10 mai au 6 juin.

Est-ce qu'on peut demander la subvention salariale pour son propre salaire?

Non, seulement pour celui de ses employés.

Il est important de vérifier la forme de l'entreprise puisqu'une entreprise individuelle où la personne se verse une rémunération par des retraits ne sera pas admissible, car cela est un prélèvement et non un salaire.

Les travailleurs autonomes ne seraient donc pas admissibles à l'aide de 75 %, mais les propriétaires d'un garage constitué en société par actions (pas société de personnes) seraient admissibles s'ils se versent un salaire (pas de dividendes).

Logique : la personne ne peut pas être son propre employé (sous réserve de certains assouplissements administratifs).

FORMES D'ENTREPRISE ADMISSIBLES À L'AIDE DE 75 % SUR LA MASSE SALARIALE

- Société par actions
- Coopérative
- Société de personnes (dont les SENCRL)

Formes d'entreprise admissibles à l'aide de 75 % sur la masse salariale dans une mesure limitée

- Entreprise individuelle ou non incorporée (Un travailleur autonome)

Le travailleur autonome ne pourra pas subventionner son propre emploi. Par contre, s'il engageait une secrétaire pour remplir les dossiers, il pourrait subventionner l'emploi de la secrétaire.

Forme d'entreprise non admissible à l'aide de 75 % sur la masse salariale

- Les entreprises publiques

MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention d'un employé donné, pour la rémunération admissible versée pour la période entre le 15 mars et le 6 juin 2020, est la plus élevée des sommes suivantes :

- 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;

- la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

Dans les faits, les employeurs peuvent être admissibles à une subvention pouvant atteindre 100 % de 75 % des salaires ou des traitements que les employés actuels touchaient avant la crise. On s'attend à ce que ces employeurs maintiennent, dans la mesure du possible, les salaires que les employés actuels touchaient avant la crise.

La rémunération versée à un employé donné avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1er janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.

Les employeurs sont également admissibles à une subvention pouvant atteindre 75 % des salaires et traitements versés aux nouveaux employés. (Sauf si c'est dans le but de profiter du système)

La rémunération admissible peut comprendre les traitements, le salaire et les autres rémunérations comme les prestations imposables. Il s'agit de montants pour lesquels les employeurs sont généralement tenus de retenir ou de déduire des montants à verser au receveur général au titre de l'obligation de l'employé en matière d'impôt sur le revenu. Toutefois, elle ne comprend pas les indemnités de départ ni des éléments tels que les avantages d'options d'achat d'actions des employés ou l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise.

Une règle spéciale s'applique aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés est limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : la prestation hebdomadaire de 847 \$ ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise. La subvention ne serait offerte qu'aux employés ayant un lien de dépendance employés avant le 15 mars 2020.

Il n'y a pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu'un employeur admissible pourrait demander.

QUELLES SONT LES PÉRIODES ADMISSIBLES

	PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ	RÉDUCTION DES REVENUS REQUISE	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ
PÉRIODE 1	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• Mars 2019 OU <ul style="list-style-type: none">• la moyenne de janvier et de février
PÉRIODE 2	Du 12 avril au 9 mai	30 %	Admissible à la Période 1 OU Avril 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• avril 2019 OU <ul style="list-style-type: none">• la moyenne de janvier et de février 2020
PÉRIODE 3	Du 10 mai au 6 juin	30 %	Admissible à la Période 2 OU Mai 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• mai 2019 OU <ul style="list-style-type: none">• la moyenne de janvier et de février 2020

Calcul des revenus

À cette fin, les revenus d'un employeur correspondent aux revenus gagnés au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance. Les revenus sont calculés selon la méthode comptable normale de l'employeur et excluent les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital.

Les employeurs sont autorisés à calculer leurs revenus selon la méthode de la comptabilité d'exercice ou la méthode de la comptabilité de caisse, mais non une combinaison des deux. Les employeurs choisissent une méthode de comptabilité lorsqu'ils présenteraient leur première demande à la SSUC et doivent s'en tenir à cette méthode pendant toute la durée du programme.

En ce qui concerne les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif, le calcul comprend la plupart des formes de revenus, à l'exclusion de ceux provenant de personnes avec qui ils ont un lien de dépendance. Ces organismes peuvent choisir d'inclure ou non les revenus provenant de sources gouvernementales dans le calcul. Une fois choisie, la même approche s'applique tout au long de la période du programme.

Mon entreprise compte plusieurs divisions : comment dois-je effectuer le calcul de mes revenus?

Une entreprise qui compte plusieurs divisions a deux choix lorsque vient le temps d'évaluer si elle a connu une baisse de 30% de ses revenus, la rendant éligible à la subvention salariale. Elle peut :

- Soit évaluer les revenus de chacune de ces divisions et demander la subvention salariale pour celles dont les revenus ont diminué de 30% (un transfert financier de l'entreprise vers sa division n'est pas considéré comme un revenu d'activité et n'est pas considéré dans le calcul);
- Soit évaluer les revenus de l'entreprise dans son ensemble et demander la subvention pour l'ensemble de l'entreprise si ses revenus ont diminué de 30%.

Si mon employeur me demande de revenir au travail, qu'est-ce que je fais avec l'aide reçue via la PCU ?

Le gouvernement envisage de mettre en place un système d'annulation et de remboursement de la PCU pour que les employés puissent revenir au travail la tête tranquille.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

Les employeurs admissibles pourront demander la SSUC par l'intermédiaire du portail *Mon dossier d'entreprise* de l'Agence du revenu du Canada. Les employeurs devront tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans

lien de dépendance et la rémunération versée aux employés. D'autres renseignements seront annoncés prochainement.

Surveillance de la conformité

Afin de maintenir l'intégrité du programme et de s'assurer qu'il aide les Canadiens à conserver leur emploi, les employeurs sont tenus de rembourser les montants versés au titre de la SSUC s'ils ne satisfont pas aux exigences d'admissibilité. Des peines peuvent s'appliquer dans les cas de demandes frauduleuses. Parmi ces peines peuvent figurer des amendes, voire une peine d'emprisonnement. De plus, des règles anti-abus seront mises en place pour s'assurer que la subvention n'est pas obtenue de façon inappropriée et que les employés reçoivent les montants qui leur sont dus.

Les employeurs qui effectuent de fausses transactions pour réduire leurs revenus et ainsi pouvoir demander la SSUC seront assujettis à une peine correspondant à 25 % de la valeur de la subvention demandée, en plus de l'obligation de rembourser intégralement la subvention injustement demandée.

Interaction avec la subvention salariale de 10 %

Le 25 mars 2020, la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*, qui comprend une subvention salariale temporaire de 10 %, a reçu la sanction royale. Pour les employeurs admissibles à la SSUC et à la Subvention salariale de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires au cours d'une période particulière réduit généralement le montant pouvant être demandé au titre de la SSUC au cours de cette même période.

Interaction avec le programme Travail partagé

Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé une prolongation de la durée maximale du programme Travail partagé, qui est passé de 38 semaines à 76 semaines pour les employeurs touchés par la COVID-19.

Cette mesure procure un soutien au revenu aux employés admissibles à l'assurance-emploi qui acceptent de réduire leurs heures de travail normales en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur.

Dans le cas des employeurs et des employés qui participent à un programme Travail partagé, les prestations d'assurance-emploi touchées par les employés dans le cadre du programme Travail partagé réduisent le montant de la prestation à laquelle leur employeur a droit dans le cadre de la SSUC.

Aide du gouvernement

Le traitement habituel des crédits d'impôt et des autres avantages offerts par le gouvernement s'applique. Par conséquent, la subvention salariale touchée par un employeur est considérée comme une aide gouvernementale et doit être incluse dans le revenu imposable de l'employeur. L'aide reçue au titre de l'une ou l'autre des subventions salariales réduit le montant des charges de rémunération admissibles à d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la même rémunération.

DÉFINITIONS

Projet de loi C-14 (sanctionné)

Entité déterminée selon le cas :

a) une société, à l'exception d'une société dont le revenu est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie ou d'une institution publique ; Les sociétés autochtones ne sont pas exemptées de l'impôt sur leur revenu, c'est les individus autochtones qui le sont (voir article 87 de la *Loi sur les indiens* et les bulletins d'interprétation)

b) un particulier ;

c) un organisme de bienfaisance enregistré (autre qu'une institution publique) ;

d) une personne dont le revenu est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie par l'effet de l'un des alinéas 149 (1) e), j), k) et l), autre qu'une institution publique (on touche ici les OSBL) ;

e) une société de personnes dont tous les associés sont visés au présent alinéa ou à l'un des alinéas a) à d) ;

f) une organisation visée par règlement.

Loi sur l'impôt et le revenu

Particulier : Personne autre qu'une société

Emploi : Poste qu'occupe un particulier, au service d'une autre personne (y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étrangers) ; préposé ou employé s'entend de la personne occupant un tel poste.

100, rue Richelieu, bureau 210
Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec, J3B 6X3

450 357-9100

450 357-9109



180, rue Wellington, bureau 259
Ottawa, Ontario, K1P 5B9

613 992-5296

613 992-9849

christine.normandin@parl.gc.ca

christinenormandin.quebec